

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 1071 vom 9. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_1071](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1071)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 1071 du 9 décembre 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 1071 del 9 dicembre 2015

## Regeste

ACTE ILLICITE | 41 CO, 49 CO, 53 CO

## Erwägungen

### E. 1

A teneur de l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel. Selon l'art. 308 al. 2 CPC, dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui sont inférieures à 10'000 fr., le présent recours est recevable.

### E. 2

a) La recourante invoque une violation des art. 41, 49 et 53 CO. Elle fait valoir que l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne le 4 avril 2013 constituait une preuve suffisante qu'un acte illicite avait été commis à son encontre. Le fait que le procureur ait par erreur renvoyé V. \_\_\_\_\_ à agir devant le juge civil ne portait pas à conséquence, l'indépendance de ce dernier étant consacré par l'art. 53 CO. Ainsi la condamnation d'X. \_\_\_\_\_ pour diffamation devait entraîner la réparation morale sollicitée, l'honneur d'une personne morale étant également protégé. Pour le reste, le montant du dommage, du tort moral et des honoraires d'avocat, serait prouvé par pièces. Dans ces circonstances, la recourante n'avait pas à faire opposition à l'ordonnance pénale et pouvait choisir la voie civile pour obtenir réparation. b) La règle générale de l'art. 49 al. 1 CO prévoit la réparation du tort moral en faveur de celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Selon une jurisprudence constante, la protection de la personnalité peut être invoquée tant par une personne physique que par une personne morale, dans la mesure où elle ne touche pas à des caractéristiques qui, en raison de leur nature, appartiennent seulement aux personnes physiques (ATF 138 III 337 consid. 6.1; ATF 121 III 168 consid. 3a; ATF 108 II 241 consid. 6). Au nombre des droits de la personnalité dont peuvent se prévaloir les personnes juridiques figurent notamment le sentiment de l'honneur (ATF 96 IV 148), la protection de la sphère privée ou secrète (ATF 97 II 97 consid. 2), le droit à la considération sociale (ATF 121 III 168 consid. 3a) et le droit au libre développement économique, qui est assuré actuellement dans une large mesure par la LCD (loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 ; RS 241) (ATF 138 III 337 consid. 6.1; ATF 121 III 168 consid. 3a). La fixation de l'indemnité pour tort

moral relève pour une part importante de l'appréciation des circonstances. Il ne s'agit toutefois pas d'une question d'appréciation au sens strict mais d'une question d'équité (TF 2C\_294/2010 du 28 avril 2011 consid. 3.2; ATF 138 III 337 consid. 6.3.1). Une comparaison avec d'autres affaires ne doit intervenir qu'avec circonspection, puisque le tort moral ressenti dépend de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Cela étant, une comparaison n'est néanmoins pas dépourvue d'intérêt et peut se révéler, suivant les occurrences, un élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3; ATF 130 III 699 consid. 5.1). Le Tribunal fédéral considère que les deux critères proposés par Roland Brehm (Commentaire bernois, 3 e éd., 2006, n. 86 ad art. 49 CO) pour la fixation de l'indemnité sont pertinents, à tout le moins lorsqu'une personne juridique est en droit d'obtenir réparation pour le tort moral engendré par des atteintes à la personnalité. Selon cet auteur, il faut premièrement distinguer entre les atteintes qui créent un état durable et celles qui s'effacent avec le temps, comme c'est le cas la plupart du temps pour les atteintes à la personnalité; les premières doivent être indemnisées par le versement de sommes plus importantes que celles accordées pour réparer les secondes. Secondement, lorsqu'il existe une atteinte à l'honneur ou au crédit, une différence doit se faire selon que l'atteinte procède d'un acte unique ou selon qu'elle a été propagée dans les médias; dans cette dernière hypothèse, l'atteinte aux droits de la personnalité pèse d'un poids plus important que dans la première, ce qui doit se répercuter sur la quotité de l'indemnité satisfaisante attribuée (ATF 138 III 337 consid. 6.3.6). Dans le cas d'une société anonyme dénigrée sur un site Internet accessible au public pendant deux mois, le Tribunal fédéral a arrêté l'indemnité pour tort moral à 10'000 fr. (ATF 138 III 337). c) En l'espèce, il résulte de l'ordonnance pénale, à laquelle se réfère la recourante et qui contient les faits permettant de retenir un acte illicite, qu'X. \_\_\_\_\_ a adressé à divers organismes, tels que notamment le syndicat Unia Vaud, le Centre patronal et la Commission paritaire des employés, copie d'une écriture déposée devant le Tribunal de Prud'hommes de l'arrondissement de la Côte, dans laquelle il mettait en cause V. \_\_\_\_\_, associé gérant de la recourante, pour avoir volontairement manqué à ses obligations d'employeur en ne prenant pas les mesures nécessaires, afin de ne plus être confronté à un client au comportement sexuel inadéquat à son encontre. Avec la recourante, il faut admettre que l'acte illicite a été commis également à son encontre, V. \_\_\_\_\_, l'un de ses organes, étant désigné à la fois comme employeur et comme associé gérant de la société. Le fait que seul V. \_\_\_\_\_ ait été invité par l'autorité pénale à agir par la voie civile n'a en l'espèce aucune incidence et le raisonnement tenu par le premier juge, selon lequel la recourante n'aurait pas la légitimation active, ne peut pas être approuvé. Cela n'entraîne toutefois pas l'admission des conclusions de la recourante, car il faut constater que l'atteinte n'a ici pas le caractère de gravité requis par l'art. 49 al. 1 CO. Cette atteinte s'inscrit en effet dans le cadre d'un litige prud'homal déterminé et alors que l'auteur exposait, en tant que partie adverse de la recourante, des griefs dont il entendait déduire des droits en justice. Dans la mesure où l'auteur de l'atteinte a adressé copie de ses écritures au tribunal, le contexte judiciaire ne pouvait pas échapper aux divers destinataires les ayant reçus indûment. En outre, l'atteinte en elle-même se trouve à la limite inférieure de gravité au-delà de laquelle l'auteur de l'atteinte ne peut plus invoquer la liberté du débat judiciaire. Il faut ainsi constater que l'unique grief illicite de l'intimé réside dans le reproche d'une protection volontairement insuffisante de son employeur. A aucun moment, l'intimé n'a articulé le reproche d'une atteinte commise directement à son encontre par l'un ou l'autre des organes de la recourante. Pour le reste, l'atteinte illicite n'a fait l'objet d'aucune diffusion médiatique. Les prétentions en tort moral sont ainsi infondées. N'ayant pas obtenu gain de cause en

première instance, la recourante ne pouvait obtenir de dépens. Pour les frais d'intervention dans la procédure pénale, il lui appartenait d'agir devant les autorités pénales, dès lors que son action civile en réparation du tort moral est en en définitive rejetée (ATF 139 IV 102, JT 2014 IV 7 consid. 4.3, 4.4 et 5.2).

### **E. 3**

Il en résulte que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al.1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur le recours, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante L.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 11 décembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Flore Primault (pour L.\_\_\_\_\_), ■ M. X.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.